

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.807 du 11 juin 2013

A. 207.073/XI-19.368

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2012 par l'État belge, représenté par la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de la décision n° 89.768 du 16 octobre 2012 (dans l'affaire n° 96.681/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 29 novembre 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 18 février 2013, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 mai 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUYBRECHTS, loco Mes D. & S. MATRAY, avocats, comparaisant pour la partie requérante, Me D. ANDRIEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué annule «la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 mars 2012» à l'égard de XXX; que l'arrêt contient notamment les motifs suivants :

« [...] »

Il rappelle également qu'il ressort des termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que "En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée (...) à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant."

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que "la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du CPAS de XXX (...) depuis le 1 10 2010 jusqu'à ce jour, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur [la] base d'un regroupement familial en tant que membre de la famille d'un ressortissant belge". Elle ajoute que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration sociale et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Le Conseil relève toutefois que ce constat posé, il ne ressort ni de la

décision entreprise, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a déterminé "en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics", exigeance pourtant mise à sa charge par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, susvisée»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 40^{ter} et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'en substance, il fait valoir que l'article 42, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée lui impose de réaliser *in concreto* un examen des besoins spécifiques du ménage uniquement dans l'hypothèse où le regroupant belge dispose de revenus n'atteignant pas le seuil des 120 % du revenu d'intégration sociale, bien que ceux-ci soient stables et réguliers, mais que lorsque le regroupant belge est à la charge des pouvoirs publics, ses revenus sont exclus du calcul des ressources suffisantes, stables et régulières et, partant, du champ d'application de l'article 40^{ter} de la loi, de sorte que la situation est, elle-même, exclue du champ d'application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la même loi; qu'il en conclut qu'en décidant le contraire, le juge viole les dispositions visées au moyen et le «concept d'erreur manifeste d'appréciation»;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient que la condition première que le regroupant belge ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics ne ressort pas de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui est «de stricte interprétation»; qu'à supposer correcte l'argumentation du requérant, elle sollicite que soit posée une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle sur la compatibilité des dispositions litigieuses avec les articles 10 et 11 de la Constitution et se réfère, sur ce point, à la question que le Conseil du contentieux des étrangers a posée par l'arrêt n° 90.068 du 22 octobre 2012;

Considérant que le principe de bonne administration n'est pas applicable au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative; qu'à cet égard, le moyen manque en droit; que l'erreur manifeste d'appréciation commise par une juridiction administrative ne donne pas ouverture à cassation puisque le Conseil d'État ne peut substituer sa propre appréciation, en fait, à celle souveraine du juge *a quo*; que, par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers ne censure pas l'acte qui lui était déféré au motif que l'administration aurait commis une telle erreur manifeste mais parce que «la décision n'est pas suffisamment motivée», de sorte que le juge ne saurait avoir violé «le concept» d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que les articles 40^{ter}, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, remplacés par la loi du 8 juillet 2011, disposent respectivement ce qui suit :

« Art. 40^{ter}. [...]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...]

Art. 42. § 1^{er}. [...]

En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40^{ter}, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.

§ 2. [...]]»;

Considérant qu'il ressort de l'article 40^{ter} précité que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit «démontrer» dans son chef, l'existence de «moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers», autre que ceux «provenant de régimes d'assistance complémentaires» notamment, et que cette condition est «réputée» rencontrée si ces revenus sont «au moins équivalents à cent vingt pour cent» du revenu d'intégration sociale; qu'il ressort en substance des travaux préparatoires à la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, que le fait de ne pas atteindre le niveau de revenus «stables et

réguliers» ainsi fixé ne peut *ipso facto* priver le candidat regroupant de son droit au regroupement familial car ce montant ne sert que de référence, mais qu'en ce cas, le législateur a prévu une «procédure relative à l'instruction des moyens de subsistance suffisants pour une famille concrète dont les ressources seraient inférieures au montant de référence exigé par la loi [...], afin d'évaluer quel est le montant nécessaire qui permet à cette famille de subsister selon ses besoins individuels», sans faire appel à l'aide des pouvoirs publics; que tel est l'objet de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Considérant qu'en l'espèce, ayant constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne disposait que de l'aide du Centre public d'action sociale de XXX, ce qui implique l'absence de tout moyen de subsistance au sens de l'article 40^{ter}, alinéa 2, 1^{er} tiret, de la loi du 15 décembre 1980, puisque les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires en sont exclus, il n'y avait pas matière à vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint étranger du Belge ne devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics; qu'en considérant le contraire, en décidant, sur cette base erronée, que «la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée», et en annulant l'acte administratif pour ce motif, l'arrêt attaqué viole les dispositions légales visées au moyen unique; que celui est fondé;

Considérant que la question préjudicielle suggérée dans le mémoire en réponse est étrangère au litige tel qu'actuellement soumis en cassation, dès lors qu'elle fait état d'une discrimination éventuelle existant entre le conjoint étranger d'un Belge et le conjoint étranger d'un citoyen de l'Union, et que cette critique faisait l'objet de la première branche du moyen unique d'annulation, dont le juge de l'excès de pouvoir, n'examinant que le deuxième grief, ne s'est cependant pas saisi; que l'argument est irrecevable de sorte que la question ne doit pas être posée à la Cour constitutionnelle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 89.768 du 16 octobre 2012 prononcé par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le onze juin deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT